

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime à Papeete, le 7 juillet à 8 heures du matin.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juin 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Extrait de l'arrêté local du 6 décembre 1886.

« Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste ouverte à cet effet et qui restera déposée au secrétariat du Chef du service administratif à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

« Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de naissance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation antérieure.

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé de 24 ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois de navigation.

« Art. 11. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la Marine*, 1^{er} semestre, page 262 et suivantes) ».

Conformément à la décision du 21 juillet 1887, les Français originaires de Tahiti, majeurs au 30 décembre 1880, pourront se faire assister, devant le jury d'examen, d'un interprète assermenté de la langue tahitienne.

N° 195. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 13,600 fr.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;